

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : **EARL des trois sapins**
 Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : **M RITZENTHALER René**
 Adresse : **N° 100 Grand- Rue.**
 Commune JEBSHEIM.
 Code postal 68320
 Nature des activités : **Exploitation agricole**
 Qualification :

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE Nom scientifique Nom commun	Description (1)
B1 <i>Cricetus cricetus</i> (Hamster commun)	Terre agricole actuellement cultivée, au sein de la Zone de Protection Statique (ZPS) établie en vertu de l'arrêté du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères. Absence de terrier de hamster identifié à moins de 300 m du projet durant les 3 dernières années.
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

- | | | | |
|--|-------------------------------------|--|-------------------------------------|
| Protection de la faune ou de la flore | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux forêts | <input type="checkbox"/> |
| Sauvetage de spécimens | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux eaux | <input type="checkbox"/> |
| Conservation des habitats | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages à la propriété | <input type="checkbox"/> |
| Etude écologique | <input type="checkbox"/> | Protection de la santé publique | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Etude scientifique autre | <input type="checkbox"/> | Protection de la sécurité publique | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages à l'élevage | <input type="checkbox"/> | Motif d'intérêt public majeur | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages aux pêcheries | <input type="checkbox"/> | Détention en petites quantités | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages aux cultures | <input checked="" type="checkbox"/> | Autres | <input type="checkbox"/> |

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : **Le projet consiste à remplacer le système actuel d'irrigation des cultures par enrouleurs alimentés avec des pompes thermiques (diesel), par un système de pivots mobiles et de pompes électriques alimentées par des panneaux photovoltaïques qui seront installés sur un hangar à proximité. Il s'agit de garantir la croissance des cultures malgré les épisodes de sécheresse estivale, et d'optimiser l'utilisation de l'eau pour éviter les risques de pollutions, et de l'énergie qui sera renouvelable et produite localement.**

Voir détails dans le dossier complet.

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS D'ALTERATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction Préciser :

Altération Préciser : Mise en place de 3 bases de 15m² chacune très éloignées les unes des autres et de deux puits d'1m² d'emprise au sol espacés de plus de 650 m l'un de l'autre, ainsi que d'un réseau de canalisations d'eau et d'électricité.

Dégradation Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPERATIONS *

Formation initiale en biologie animale Préciser :

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser : Capacités professionnelles agricoles

F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE D'ALTERATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : Hiver 2022/2023
ou la date : Dès que possible.

G. QUELS SONT LES LIEUX D'ALTERATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : Grand est

Départements : Haut-Rhin

Cantons : Andolsheim

Communes : Iébsheim

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'ALTERATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos

Mesures de protection réglementaires

Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Renforcement des populations de l'espèce

Autres mesures Préciser : Compensation des surfaces artificialisées
en cultures favorables.

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : voir dossier de demande de dérogation

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : Néant

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Constatations sur place.

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Iébsheim
le 16/01/2023
Votre signature



Demande de dérogation à l'interdiction de destruction des aires de repos et sites de reproduction du hamster (*Cricetus cricetus*) ou de son habitat

1- Contexte réglementaire

Le hamster est protégé en France par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'arrêté interministériel du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) vient préciser et renforcer cette protection. Cet arrêté précise les territoires au sein desquels des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre en cas d'atteinte à l'habitat du hamster commun, et les modalités de mise en œuvre de ces mesures compensatoires. Cet arrêté précise le contenu des demandes de dérogation (impact résiduel de l'opération projetée, mesures d'évitement envisagées, mesures de réduction prévues) et précise le contenu des prescriptions environnementales des arrêtés de dérogations (notamment sur la compensation : localisation, durée, objectifs de résultats et méthodes de suivi,...).

Les éléments cartographiques liés à l'arrêté du 9 décembre 2016, à savoir le périmètre des Zones de Protection Statiques (ZPS) et des zones d'accompagnement, sont disponibles sur la cartographie interactive Carmen (http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map).

2- Les exigences écologiques du grand hamster

Le hamster commun (*Cricetus Cricetus*), qui en France ne se trouve qu'en Alsace, est une espèce emblématique de la petite faune sauvage de plaine (lièvres, cailles, perdrix, ...). Conserver les hamsters communs, c'est avant tout conserver une diversité d'habitats agricoles ou naturels essentiels à leur vie et à leur reproduction.

Le hamster est un petit rongeur qui pèse de 200 g à 450 g et qui mesure de 20 à 30 cm. Son régime alimentaire est essentiellement végétal mais il consomme aussi de petits animaux (insectes, vers, ...).

Il préfère les terrains profonds (loess), non inondables, dans des milieux ouverts (cultures de luzerne, trèfle ou blé et orge) pour construire son terrier qui est très organisé (galeries, chambres de réserves, nid, ...).

Il se déplace peu, de quelques dizaines de mètres à un kilomètre environ en fonction des ressources alimentaires disponibles. Les femelles, durant la période d'avril à août, peuvent avoir une à deux portées de 5 à 7 petits. Essentiellement nocturne, il hiberne d'octobre à mars. Sa durée de vie est courte, de un à deux ans en milieu naturel.

3- Présentation du demandeur

Exploitation agricole de l'EARL des trois sapins

100 Grand rue, 68320 JEBSHEIM

Il s'agit d'une exploitation agricole de polyculture-élevage. La SAU de l'exploitation s'élève à 56 hectares, principalement localisés autour du corps de ferme qui se trouve en limite du village. Elle cultive du maïs, du méteil (seigle+pois+vesce), du colza, du soja, du blé, de la luzerne et des prairies naturelles. L'activité d'élevage se consacre à l'engraissement de 40 à 80 génisses de race à viande chaque année, exclusivement nourries avec les céréales produites sur l'exploitation.

L'exploitant actuel a pour objectif de transmettre progressivement l'exploitation agricole à son fils, qui s'est installé le 1^{er} février 2022. Le projet décrit ci-après s'inscrit dans une volonté de conforter la viabilité économique de l'exploitation.

4-Localisation du projet

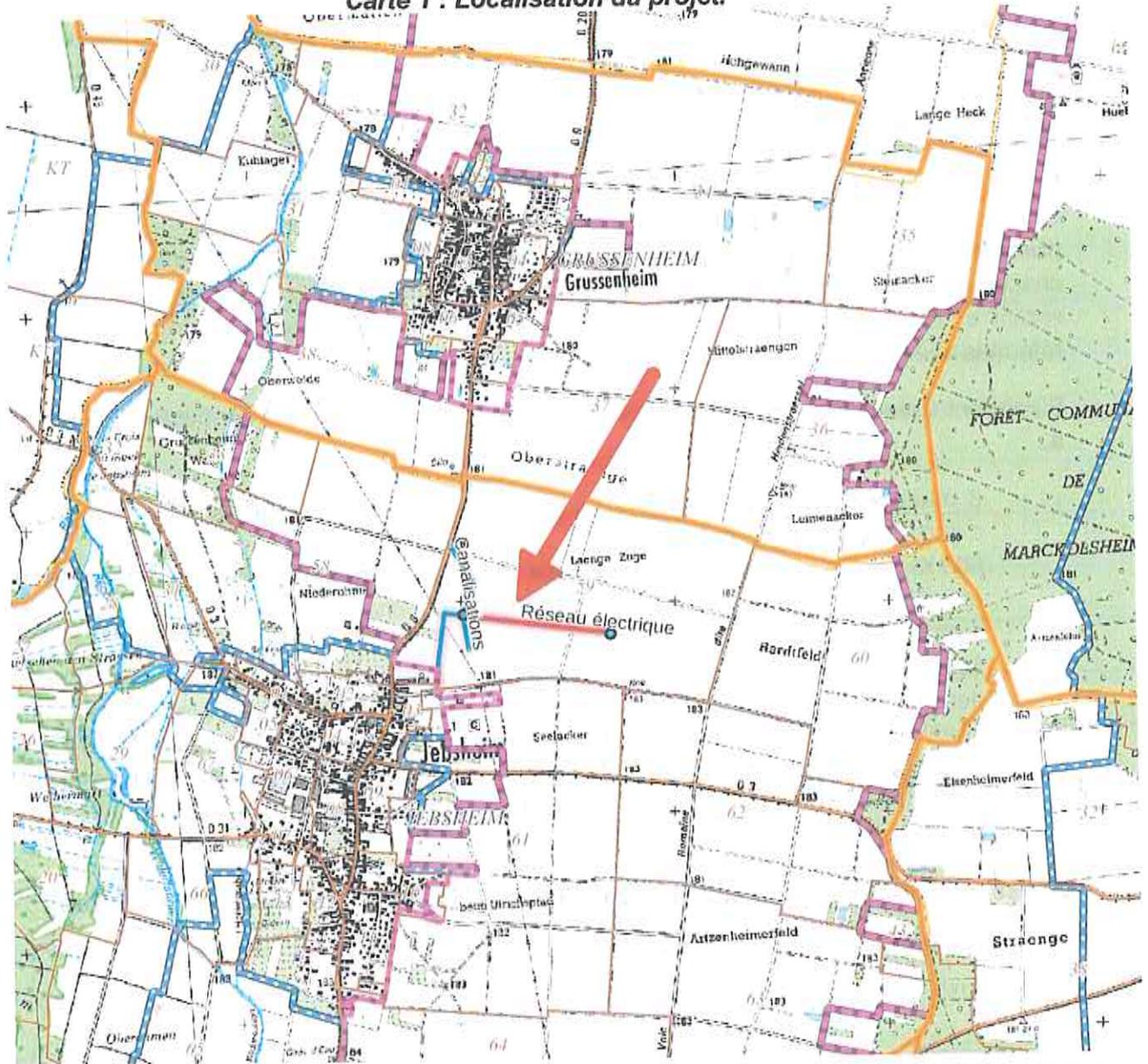
Le projet est localisé sur la commune de Jepsheim, département du Haut-Rhin, dans la Zone de Protection Statique du hamster commun (*Cricetus cricetus*).

Les références cadastrales des parcelles sur lesquelles seront installés les pivots d'irrigation sont :

Section 59, parcelles numéros 85 à 105, et 118 à 125, ainsi que 137 à 146, au lieu-dit Scheidgraben, d'une contenance totale de 27 ha.

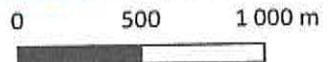
Cependant l'installation de pivots d'irrigation ne représente pas une destruction de l'habitat du hamster. Le détail de l'installation est décrit au point 5.

Carte 1 : Localisation du projet.



Légende

- Zonages réglementaires
- ZPS - Zone de Protection Statique 2021
- ZA - Zone d'Accompagnement 2021
- Réseau canalisations eau
- Réseau électrique
- Margelle béton



© IGN SCAN 25 2015,
Ortho Google
Format Original : A4
Réalisation CAA Février 2023

5- Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en l'installation de systèmes d'irrigation pour la protection des cultures contre la sécheresse. Par trois pivots basse pression (5 bars), économes en eau et limitant

l'évaporation de cette dernière. Le tout sera alimenté depuis deux puits d'une emprise au sol d'1m² chacun, équipés de pompes immergées. L'ensemble des équipements seront entraînés par l'énergie électrique décarbonée pour éviter la pollution de l'air (le propriétaire produisant déjà de l'électricité photovoltaïque). Une nouvelle installation photovoltaïque est envisagée en autoconsommation sur des bâtiments existants hors du périmètre hamster.

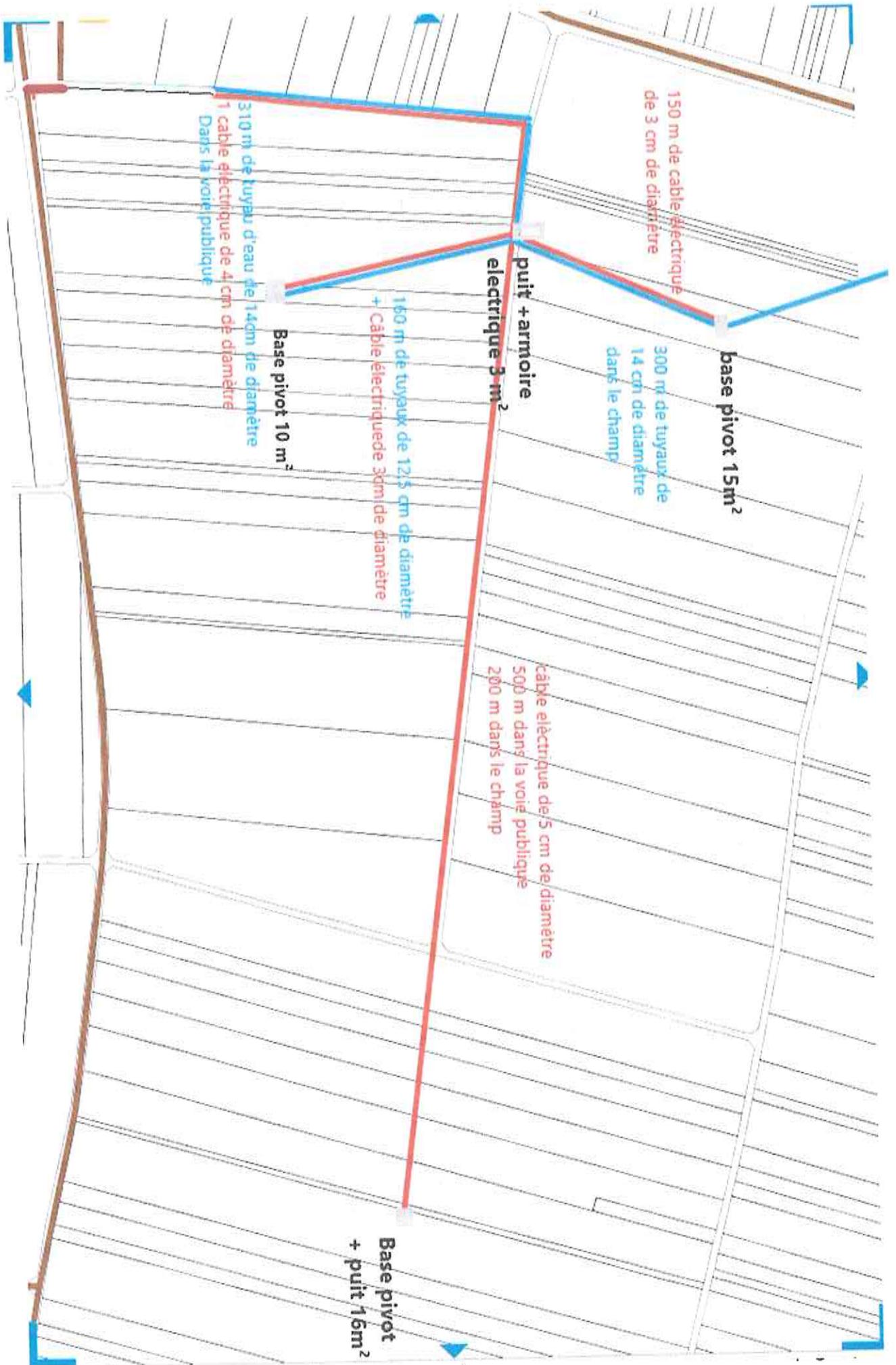
Chaque pivot est fixé sur une base en béton de 15m² (3,8m de côté) composée de 4 piliers de 0,6m² chacun et 0,8m de profondeur, reliés par une dalle de 15 cm d'épaisseur. Les deux pivots les plus proches sont espacés de plus de 350 m. Le troisième est à plus de 650m de chacun des deux autres. Les canalisations d'eau alimentant les deux pivots les plus proches seront enterrés de même que les câbles d'alimentation électriques. Les tranchés seront refermés avec les matériaux d'origine.

S'agissant essentiellement d'infrastructures linéaires, l'emprise au sol est faible et s'élèvera à :

- 3 margelles béton de 15 m² = 45 m² + 2 margelles de 3 m² autour des forages d'irrigation. Total : 51 m²
- 800 m de canalisations d'eau (diamètre 16 cm), enterrés, dont 440 m en dessous du chemin agricole déjà artificialisé, et 560 m en plein champ. L'emprise au sol maximum sera donc de 90 m²
- 1000 m de câblage électrique. Ce dernier sera installé sur une longueur de 750 m en dessous d'un chemin agricole, et sur une longueur de 250 m en plein champ. Les travaux seront réalisés avec une trancheuse qui creusera sur une largeur de 15 cm et une profondeur de 80 cm. Le câble électrique aura un diamètre de 4 cm. l'emprise au sol définitive peut être estimée au maximum à 40 m².

L'ensemble du projet aura une surface d'emprise de 180 m² au total (2 ares environ).

Ci-dessous le plan de masse du site.



RR

6- Justification de l'intérêt public majeur

Les parcelles destinées à être irriguées avec les trois pivots se trouvent à proximité des bâtiments de l'exploitation. Les sols sont très superficiels avec une très faible réserve utile en eau, et en période estivale les différentes cultures de l'exploitation (céréales, luzerne, maïs, soja etc.) ont besoin d'être arrosées. Elles sont irriguées pour l'instant avec des enrouleurs et des pompes entraînées par des moteurs thermiques (diesel).

Le remplacement de l'installation d'irrigation existante par des pivots et des pompes électriques, permettra d'optimiser l'utilisation de l'eau et des volumes d'eau prélevés. En effet, les canons d'irrigation actuellement utilisés projettent l'eau vers le haut et leur réglage est délicat. Selon la force du vent, ils conduisent assez fréquemment à des recouvrements (une même zone est arrosée deux fois) ou à des projections hors des parcelles. Les pivots et rampes d'irrigation, qui surplombent les cultures avec des arroseurs disposés à faible distance des plantes, évitent le gaspillage et l'évaporation. Ces installations sont fixes et ont besoin de moins de supervision que les enrouleurs. Couplé à une alimentation électrique des pompes, le système peut être géré à distance et les heures d'utilisation peuvent être programmées et automatisées, permettant notamment un fonctionnement durant la nuit, ce qui est également un facteur favorable à une gestion plus économe de la ressource en eau.

Le bâtiment de stockage de l'exploitation existant et situé hors du périmètre de protection Hamster est prévu pour accueillir une installation photovoltaïque (autoconsommation + revente d'électricité sur le réseau) destinée entre autres à alimenter les pompes électriques devant remplacer les anciens groupes diesels. Cela supprimera la pollution de l'air provenant des pompes thermiques et remplacera l'utilisation d'énergie fossile émettrice de gaz à effet de serre (le gas-oil), par de l'énergie solaire photovoltaïque.

7- Les mesures alternatives de localisation du projet

Le projet ne peut être localisé que sur les terres de l'exploitation. L'implantation des petites margelles de 3m² est définie par le Géomètre de manière à couvrir au mieux la parcelle irriguée. Il n'existe pas d'alternative technique permettant d'éviter la mise en place de ces margelles bétonnées, dont l'emprise est cependant extrêmement réduite.

8- Les mesures prises pour éviter et réduire l'impact du projet sur le hamster ou son habitat

Le projet a été optimisé afin de localiser le passage des réseaux d'électricité et de canalisations d'eau en bordure de chemin agricole afin d'éviter autant que possible une fragmentation supplémentaire, même s'il est difficile de savoir si le passage d'un réseau de canalisations d'eau et de câbles électriques de faible tension impactent réellement l'habitat du hamster. Une majorité des tranchées destinées à faire passer les câbles électriques allant de l'installation photovoltaïque jusqu'aux pompes alimentant les rampes d'irrigation seront disposées en bordure de chemin agricole pour éviter au maximum l'impact du projet sur l'habitat du hamster. Une convention a été établie pour cela avec la commune de Jebnheim.

Cette dernière prévoit d'enterrer le maximum des réseaux dans les chemins du domaine public. Ces emprises soumises à la circulation de véhicules et d'engins, sont déjà artificialisés et ne constituent pas un habitat du hamster. Les installations sont prévues dans un secteur où aucun terrier n'a été recensé durant ces dernières années.

9- Analyse de l'impact résiduel du projet sur le hamster

La carte ci-dessous permet de localiser le projet par rapport à la Zone de Protection Statique et la zone d'accompagnement. Le projet est localisé entièrement dans la Zone de Protection Statique qui fait l'objet d'une prospection annuelle des terriers par les services de l'Etat (OFB), à l'exception de l'année 2020 où les prospections n'ont pas eu lieu du fait de l'épidémie de Covid_19.

Aucun terrier n'a été identifié à moins de 300 m de l'emprise du projet d'aménagement lors des comptages réalisés durant les deux dernières années (printemps 2021 et 2022).

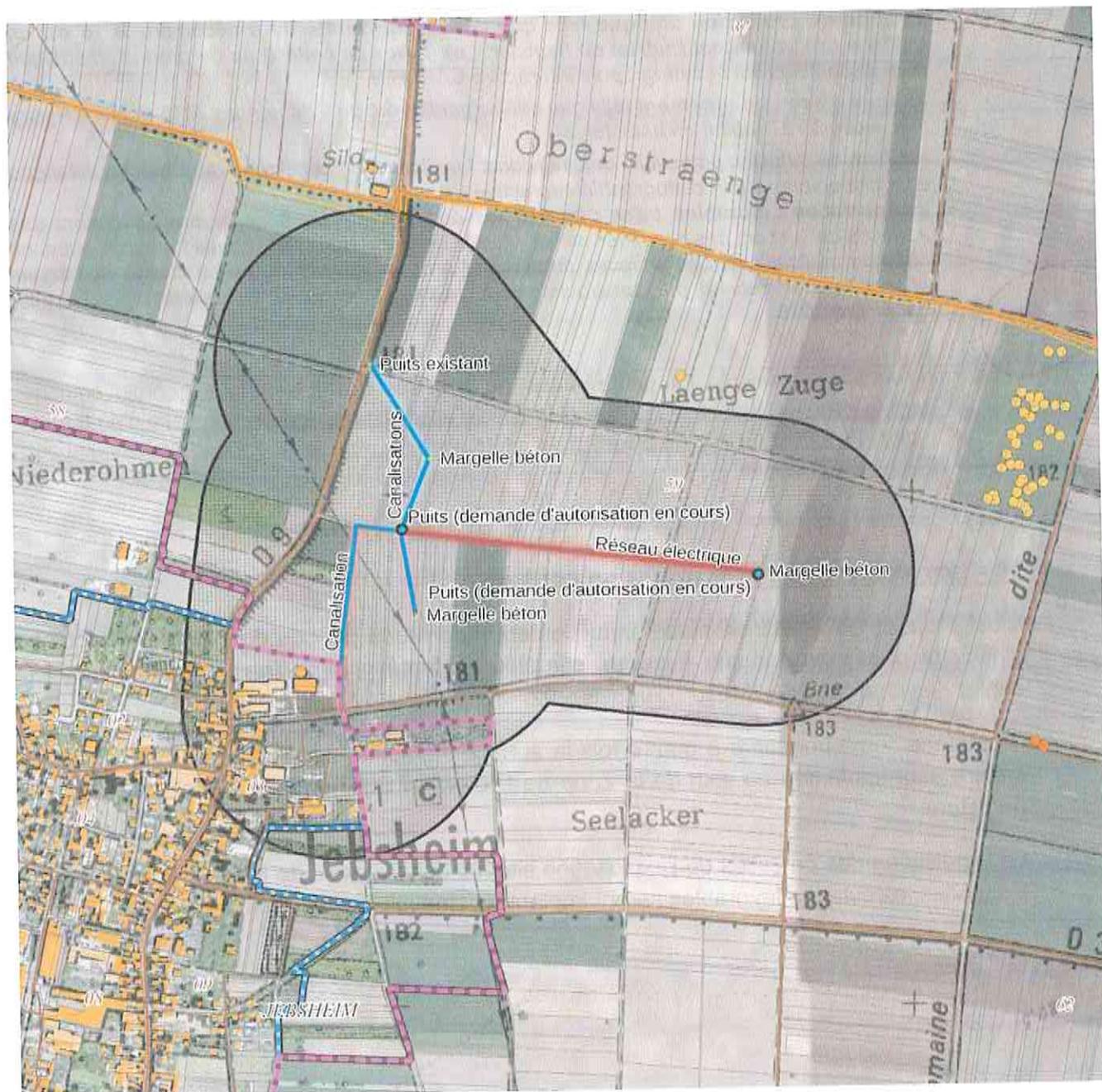
- **Nombre de terriers impactés : 0 (zéro) en 2022.**

- **Impact en termes de fragmentation**
Le projet au vu de sa nature et de sa localisation n'induit pas de fragmentation de sites de reproduction et aires de repos.

- **Superficie des surfaces favorables à l'intersection entre l'emprise du projet et la zone de protection statique et/ou la zone d'accompagnement :**

L'intégralité de l'emprise du projet se trouve dans la zone de protection statique. La surface de l'impact résiduel est donc de : **181 m²** si l'on considère que les réseaux enterrés (canalisations d'eau et d'électricité) comme une artificialisation du sol, 51 m² sinon.

Carte 2 : Localisation du projet et localisation des terriers de hamster.



terriers 2022

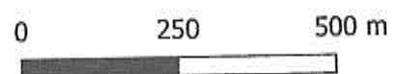
- Terriers_2022
- terriers_2021
- Terriers_2019

□ tampon 300 m projet

- ZA_2021_projet_ensemble
- ZPS_2021_projet_ensemble
- Réseau électrique

— Réseau canalisations eau

- Puits
- Margelle béton



Chambre d'Agriculture d'Alsace / PO - Janvier 2023
 Source des données :
<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.ign.fr>
 IGN SCAN25, Orthophoto Google.

Définitions :

- ^ La **zone de protection statique** telle que définie par l'arrêté du 9 décembre 2016 est un territoire fixe accueillant l'habitat du hamster. Les limites de cette zone de protection statique sont disponibles sur la cartographie interactive CARMEN.
- ^ La **zone d'accompagnement** telle que définie par l'arrêté du 9 décembre 2016 est un territoire fixe accueillant l'habitat du hamster, c'
- ^ est l'aire de diffusion potentielle des individus. Les limites de cette zone de protection statique sont disponibles sur la cartographie interactive CARMEN
- ^ Les **surfaces favorables** telles que définies dans l'arrêté du 9 décembre 2016 sont des surfaces qui ne sont pas occupées par des forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés. Les surfaces urbaines et à urbaniser situées en continuité des zones urbaines ont été retirées par construction cartographique des zones définies dans l'arrêté du 9 décembre 2016.

Au vu de ces éléments, l'**impact résiduel du projet** est égal à la surface du projet comprise dans la zone de protection statique et la zone d'accompagnement (si présence d'un terrier à moins de 300 m du site du projet) hors forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés.

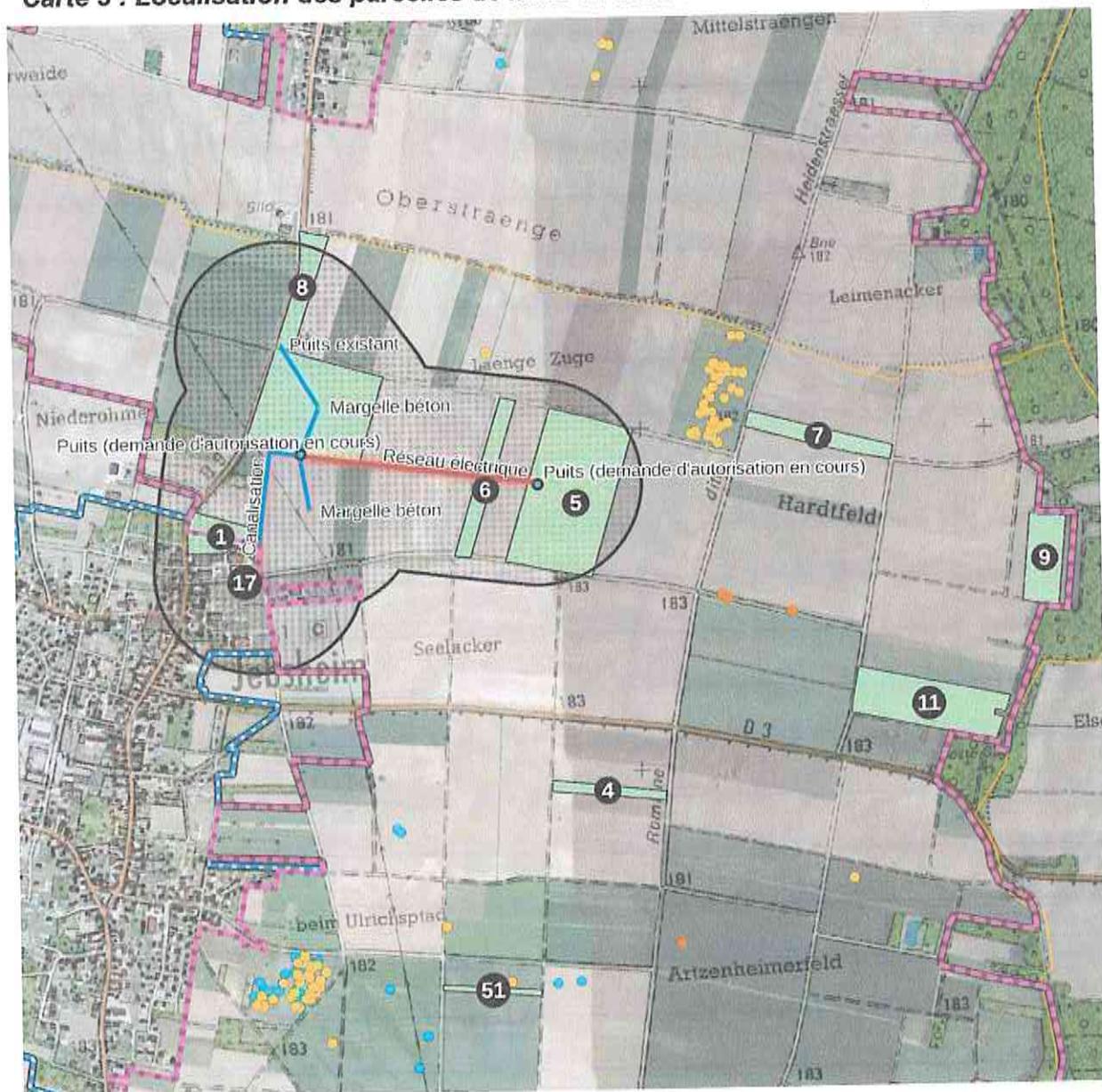
10 – Les mesures compensatoires proposées

p.sabillinger@patricka-sabillinger.com
Il est proposé de mettre en place annuellement durant une période de 20 ans, une culture d'hiver favorable au hamster (luzerne, céréales ou protéagineux d'hiver) en respectant le cahier des charges de la Mesure Hamster_02.

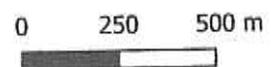
La surface correspondante à quatre fois la surface impactée, soit **7,2 ares (724 m²)**. Cette culture sera implantée au sein de la Zone de Protection Statique, sur un sol favorable aux hamsters.

La localisation des parcelles de l'exploitation situées dans la zone de protection statique, sur lesquelles les cultures favorables seront implantées annuellement figure ci-dessous :

Carte 3 : Localisation des parcelles de mise en œuvre des mesures compensatoires.



- | | | |
|---------------|--------------------------|--------------------------|
| terriers 2022 | tampon 300 m projet | Réseau canalisations eau |
| Terriers_2022 | ZA_2021_projet_ensemble | Puits |
| terriers_2021 | ZPS_2021_projet_ensemble | Margelle béton |
| Terriers_2019 | Réseau électrique | Dossier-PAC-2022_ilots |



Chambre d'Agriculture d'Alsace / PO - Janvier 2023
 Source des données :
<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.ign.fr>
 IGN SCAN25, Orthophoto Google.

Fait à Jepsheim, le 10 février 2023

Signature du pétitionnaire :

*Ritz-Huber
 René*

